

## APPEL A PROJETS

◆ Projets à faire parvenir en :

**20 exemplaires**

◆ Date limite de réception des projets :

**mardi 15 juin 2010**

Cachet de la poste faisant foi ou dépôt à la  
Mission avant 17 heures

◆ Durée maximale de la recherche :

**24 mois**

**Mission de recherche  
Droit et Justice**

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris  
Téléphone : 01.44.77.66.60  
Télécopie : 01.44.77.66.70  
Courriel : [mission@gjp-recherche-justice.fr](mailto:mission@gjp-recherche-justice.fr)  
Site Internet : [www.gjp-recherche-justice.fr](http://www.gjp-recherche-justice.fr)

## **La question prioritaire de constitutionnalité**

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel à projets.



## LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a instauré un nouveau dispositif de contrôle de constitutionnalité ouvert aux justiciables par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité. La loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a précisé les conditions dans lesquelles une telle question pouvait être soulevée.

L'instauration d'un tel contrôle de constitutionnalité a posteriori, lors d'une instance en cours et via le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, va conduire à une transformation de la protection des droits fondamentaux en France.

Par ailleurs, en instaurant un rapport nouveau entre les juridictions judiciaires et administratives et le Conseil constitutionnel, le nouveau mécanisme suscite nombre d'interrogations concernant, par exemple, la transformation de la pratique judiciaire (magistrats et avocats). Aussi, la mise en œuvre dudit mécanisme devrait pouvoir être accompagnée d'une analyse de cette pratique reposant notamment sur une expertise de la motivation des décisions des juridictions du fond qui décideront ou non de transmettre la question de constitutionnalité à la cour suprême de leur ordre ainsi que de la motivation des décisions émanant du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Cette dernière approche quant au rôle que ces deux juridictions vont jouer dans le filtrage et le renvoi des questions au Conseil constitutionnel est essentielle : les hautes juridictions vont-elles élaborer une jurisprudence (publiée) ? De quelle façon vont-elles collaborer dans l'élaboration de cette jurisprudence ?

On retiendra également la transformation dorénavant possible des méthodes de raisonnement du Conseil constitutionnel : ses analyses pourront ne plus être abstraites mais s'appuyer sur des pratiques, à l'instar de raisonnements développés.

Cette réforme substantielle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, justifierait en conséquence que soit engagée une observation des différents acteurs qui devrait permettre, en particulier, d'appréhender les conséquences de la reconnaissance de ce nouveau droit au profit du justiciable sur le fonctionnement du service public de la justice, tout en déterminant l'ampleur de ce nouveau contentieux.